



Avis simple AS2026-006 de l'établissement public du Parc national de forêts
Portant sur une manifestation publique pédestre et cycliste dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Préfecture de Chaumont (52).

Description du projet : Manifestation publique pédestre et cycliste sans chronométrage dite 25^e Rando des Pompiers, accueillant 200 participants et 20 organisateurs.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L.110-4, L. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu la demande d'avis formulée par la préfecture de Chaumont en date du 29 juillet 2026 sur la demande d'organisation d'une manifestation publique pédestre et cycliste sans chronométrage dite 25^e Rando des Pompiers, déposée sur la plateforme declaration-manifestations ;

Considérant que les parcours de la manifestation publique sont situés **dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, sur le territoire de communes ayant adhéré à la Charte du Parc national ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, notamment la faune et les paysages d'un parc national présentent un intérêt spécial et **qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, un Parc national est défini comme « tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection ». Ainsi le projet, situé en aire d'adhésion du Parc national de forêts, sur le territoire d'une commune adhérente, ne devrait pas altérer l'aspect des paysages du Parc national ni porter atteinte aux espèces de faune du Parc national ;

Considérant la demande d'organisation d'une manifestation publique pédestre et cycliste sans chronométrage et la demande d'avis de la préfecture de Chaumont ;

Considérant la localisation des parcours, dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts ;

Considérant que le Parc national de forêts porte sur son territoire la responsabilité de la préservation du milieu forestier et des espèces qui y sont associées ;

Considérant qu'une réalisation encadrée de cette manifestation publique ne portera pas atteinte aux patrimoines du Cœur du Parc national ;

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un avis favorable à l'organisation de cette compétition.

Il émet cependant les prescriptions suivantes :

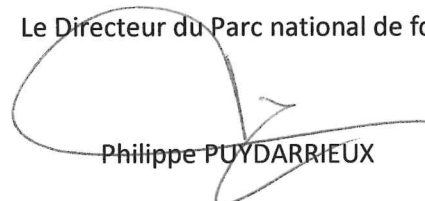
- Les vélos et les piétons devront emprunter les voies ouvertes à la circulation lors du parcours en respectant le tracé validé par les services administratifs compétents et ne pas entraver la circulation durant le stationnement.
- Il convient de rappeler aux participants l'interdiction de circuler sur les voies fermées à la circulation et de faire du hors-piste. À cet effet, l'organisation est invitée à prendre toutes les mesures permettant de canaliser les participants sur le parcours défini (balisage, fermeture des voies non prévues, etc.).
- Le balisage de la manifestation doit être discret et sera réalisé uniquement à l'aide des dispositifs suivants : fléchage sur plots ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels ; rubans noués autour des arbres ou par fixation sans atteintes aux éléments naturels.
- La mise en place du balisage peut être réalisée la veille. Cette matérialisation sera enlevée à l'issue de la manifestation, le jour même ou, au plus tard, le lendemain de la manifestation.
- Les organisateurs doivent prévoir et signaler de manière visible les emplacements des équipements sanitaires et autres installations destinées aux participants aux points de départ, de pause et d'arrivée.
- La gestion des déchets se doit d'être exemplaire, et l'organisation doit donc prendre les mesures nécessaires pour que la totalité des zones traversées lors de la manifestation soit exemptes de déchets à l'issue de la manifestation.
- Toute dégradation des voies constatée après la tenue de la manifestation publique, due à cette dernière, devra être réparée aux frais de l'organisateur.
- Selon les conditions météorologiques, une attention particulière devra être portée au risque d'incendie. Des dispositions de prévention des risques de départ de feu devront être prises par les organisateurs. Ils devront également prévoir les moyens de première intervention pour gérer les risques d'incendie en attendant l'arrivée des secours.
- Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

À Arc-en-Barrois, le 01/09/2026

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX

Tracé des parcours de la 25^e Rando des Vampires

